

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté- Egalité- Fraternité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 976-200008837-20230408-20230005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2023

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Nombre

de Conseillers en exercice : 49

de Présents : 37

de Votants: 41

Dont vote par procuration: 4

Abstention: 0

Contre: 0

OBJET:

Mise en place d'une Opération d'Intérêt National (OIN) à Mayotte : proposition de périmètres de la commune de Mamoudzou

NOTA: Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché à la porte de la mairie le 25/05/2023 que la convocation avait été faite le 01/04/2023.



EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023.00052/2023 du 08/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le huit avril, le conseil municipal de la commune de Mamoudzou était réuni en **session ordinaire**, dans la salle Abdallah HOUMADI, après convocation légale en date du 01 avril 2023, sous la présidence de **M. Ambdilwahedou SOUMAILA, Maire.**

Etaient présents: (37)

Mme Fatimaty ABDALLAH TOANA (Conseillère municipale), M. Mahamoudou AHAMADI (Conseiller municipal), M. Anassi ALI (Conseiller municipal délégué), Mme Mariame ALI DITE NINA (Conseillère municipale), Mme Rabia ASSAN (11ème adjointe au Maire), M. Nassuf-Eddine DAROUECHE (Conseiller municipal), M. Djamaldine HAIDAR (Conseiller municipal), Mme Dhoimrat HALIDI (Conseillère municipale), Mme Aminat HARITI (Conseillère municipale), M. Jacques Martial HENRY (Conseiller municipal), Mme Moina-Fatima IBRAHIM (14ème adjointe au Maire), Mme Mariame KAMBI (Conseillère municipale), Mme Inayatie KASSIM (8ème adjointe au Maire), M. Dhinouraine M'COLO MAINTY (1er adjoint au Maire), Mme Zoulfati MADI (4ème adjointe au Maire), Mme Hadia MADI ASSANI (12ème adjointe au Maire), M. Hamidani MAGOMA (2ème adjoint au Maire), Mme Liza MAHAMOUDOU (Conseillère municipale), M. Said MALIDI MLIMI (Conseiller municipal délégué), M. Assane MOHAMED (Conseiller municipal), M. Elyassir MANROUFOU (Conseiller municipal), M. Soiyinri MHOUDHOIR (6ème adjoint au Maire), M. Dhoul-Mahamoud MOHAMED (10ème adjoint au Maire), M. Mohamed Tani OUSSENI (Conseiller municipal délégué), Mme Mariam SAID (Conseiller municipal), Mme Rabianti MVOULANA (Conseillère municipale déléguée), M. Hamidani MZE MOGNE (Conseiller municipal), Mme Djouwaïria OUSSENI YVESSI (Conseillère municipale), M. Badrou RADJAB (Conseiller municipal), M. Ambdilwahedou SOUMAILA (Maire), Mme Claudie RAKOTO (Conseillère municipale déléguée), M. Toiyifou RIDJALI (5ème adjoint au Maire), M. Mohamadi SAID (Conseiller municipal), Mme Nadjati SAÏNDOU COMBO (Conseillère municipal), M. Mounib SOILIHI MOHAMED (Conseiller municipal), M. Tany ABOUDOU CHAKOUROU (Conseiller municipal), Mme Anfiat TOUMBOU DANI (Conseillère municipale)

Absents: (8)

M. Chamouine ATTOUMANE (Conseiller municipal), M. Ben Youssouf CHIHABOUDDINE (Conseiller municipal), Mme Munia DINOURAINI (7ème adjoint au Maire), Mme Siti Dhoulfa MADJINDA (Conseillere municipale), M. Said Djanfar MOHAMED (13ème adjoint au Maire), M. Anrif MOURDI (Conseiller municipal), Mme Fatima Fayna M'SOILI (Conseillère municipale déléguée), M. Abdallah OUMOURI (Conseiller municipal)

Absents excusés: (0)

Procuration: (4)

Mme Marianne DAMARY (Conseillère municipale) donne pouvoir à Mme Moina-Fatima IBRAHIM (14ème adjointe au Maire), Mme Anzimiya HOUMADI (Conseillère municipale) donne pouvoir à Mme Mariame ALI DITE NINA (Conseillère municipale), Mme Nourainya LOUTOUFI (3ème adjointe au Maire) donne pouvoir à M. Toiyifou RIDJALI (5ème adjoint au Maire), Mme Zaïtouni ABDALLAH (Conseillère municipale) donne pouvoir à M. Mahamoudou AHAMADI (Conseiller municipale)

Lors de la séance, et conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, **Mme Munia DINOURAINI** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu l'article 73 de la constitution ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Vu la délibération n°2020.00050/2020 du 5 juillet 2020 portant élection de Monsieur Ambdilwahedou SOUMAÏLA en qualité de Maire de Mamoudzou;

Considérant que Mayotte et la Guyane, font partie des régions françaises qui connaissent une forte croissance démographique, en moyenne 10 000 naissances enregistrées à Mayotte par an ces cinq dernières années selon l'INSEE;

Considérant qu'en janvier 2023, Mayotte a atteint le seuil des 300 000 habitants, dont (75 000) dans la commune chef-lieu Mamoudzou. Avec 800 hab. /km², la densité est élevée à Mayotte et atteint plus du double à Mamoudzou avec 1804 hab. /km²;

Considérant que l'habitat est plus dégradé à Mamoudzou que dans les autres communes de l'île, Mayotte souffre d'un déficit de construction de l'ordre de 1000 logements par an qui se traduit par un développement considérable de l'habitat spontané, souvent insalubre sur des zones souvent à risque. Le phénomène est surtout visible à Mamoudzou, qui concentre les plus gros bidonvilles de Mayotte et de France;

Considérant que des pans entiers des ressources naturelles du département sont détruits tous les jours :

- Disparition de 150 hectares de forêt chaque année pour défricher et installer une agriculture vivrière ou construction des bangas (estimation de l'Association des Naturalistes);
- Occupation des berges, des lits cours d'eau, y compris le lit mineur, aboutissant à un assèchement accéléré de certains cours d'eau;
- Rejet des déchets ménagers et des eaux usées non contrôlé, entrainant un dysfonctionnement urbain important et une pollution des rivières et du lagon;
- Envasement du lagon et des cours d'eau exutoire de Majimbini à M'tsapéré ou l'accumulation en l'espace de 10 ans, dépasse 1 mètre sous l'ancien pont de la RN2;

Considérant que la part des maisons en tôles (maison en tôle, bois, végétal ou terre) dans les résidences principales était de 39 % à l'échelle de l'île contre 47 % à Mamoudzou;

Considérant que l'accès à l'eau courante reste problématique dans les logements en tôles. La moitié des ménages qui n'ont pas d'eau dans leur logement résident à Mamoudzou et Koungou. En plus de la problématique d'accès à l'eau, le raccordement électrique n'est pas généralisé. A l'échelle de Mayotte, 21 % des maisons en tôles ne disposent pas d'électricité. A défaut d'eau et d'assainissement, ce sont des territoires entiers condamnés à l'insalubrité pour plusieurs années ;

Considérant qu'à Mamoudzou, en se basant sur des photos aériennes de 2020, la surface occupée par les bidonvilles (essentiellement les cases en tôles/bangas et autres constructions légères) est approximativement de 570 hectares;

Considérant que la surface totale de la commune est de 4 100 hectares (soit 41 km²) et 13 % du territoire communal est occupé par les bangas. Comparé aux zones urbanisées (508 hectares) et zones à urbaniser déjà construites (1AU: 87 hectares et les zones 2AU: 88 hectares) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Mamoudzou, la surface occupée par les bidonvilles à Mamoudzou représentent environ 45 % des zones construites de la commune;

Considérant que c'est à la lumière de ces chiffres et de cette situation que la commune a initié l'organisation des premières assises de la reconquête foncière le 09 mars 2023. Pour la commune de Mamoudzou, comme pour l'ensemble des partenaires co-organisateurs, il est urgent de repenser ensemble de la situation et trouver de nouvelles solutions pour reconquérir le foncier;

Considérant les besoins exceptionnels de Mayotte, de leur caractère durable, de l'absence de structures en capacité à relever le défi auquel doit faire face le territoire, l'Etat mène une réflexion pour la mise en place de la deuxième opération d'intérêt national (OIN) en Outre-mer après la Guyane en 2016;

Considérant qu'une OIN est une structure juridique permettant, sur un périmètre défini, la mobilisation de moyens importants, ainsi qu'en application de la loi 3DS, des mesures de simplification et d'accélération des procédures. Cela suppose néanmoins que les collectivités

acceptent sur ce périmètre de se séparer de leurs compétences sur le droit du sol au profit d'une structure ad hoc ;

Considérant que L'Etat propose que l'OIN Mayotte soit multi-sites et concerne les communes de Dembéni, Mamoudzou et Koungou, et ce hors périmètre NPNRU;

Considérant que l'objectif sera de lutter contre l'habitat illégal et insalubre et de reloger, tout en adoptant une autre stratégie de développement urbain et d'accélérer la construction de logements et d'équipements, le tout assorti de moyens financiers supplémentaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Article 1er: De valider le principe de la mise en place d'une OIN sur le territoire communal.
- Article 2 : De définir les pré-projets de périmètres concernés au sein de la commune en approuvant les plans en annexe 1.
- Article 3 : De valider le principe d'un suivi de l'OIN par l'EPFAM en application de principe et d'orientations définies par une structure ad hoc dédiée dont la composition ne comprendra que des élus des trois communes concernées, le conseil d'administration de l'EPFAM ne disposant pas de la capacité de s'opposer à ces orientations.
- Article 4: D'autoriser le Maire, ou en son absence, son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et toutes les notes techniques ou financières y afférent.

Fait à Mamoudzou, le 11/04/2023

